

JPB/CE

République Française

MINISTERE
DES
AFFAIRES CULTURELLES

A R R E T E

Le Ministre des Affaires Culturelles

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'avis donné le 27 mai 1972 par le Conseil Municipal de Leigneux ;

VU la délibération du 14 juin 1972 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département de la Loire ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Loire l'ensemble formé sur la commune de LEIGNEUX par la place du Chapitre et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre :

... / ...

AU NORD - depuis le ruisseau de Goutte Bedoin

- le chemin longeant la limite Nord de la parcelle 903
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 5
- le chemin rural longeant les limites Nord des parcelles n° 991 - 992 - 999 - 1000
- la traversée des chemins ruraux depuis l'angle Nord de la parcelle 1000 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle n° 1087
- limite Nord-Est des parcelles 1087 - 1827 - 1826 - 1090 - 1091 - 1092 - 1095 - 1096 - 1097 - 1099 - 1101 -
- le chemin longeant la limite Sud-Est de la parcelle n° 1101
- la traversée du chemin vicinal ordinaire n° 2
- limite Nord-Est et Sud-Est des parcelles 1064 et 1063
- la traversée du chemin rural depuis l'angle Sud de la parcelle 1064 à l'angle Est de la parcelle 1048
- limite Sud-Est des parcelles 1048 et 1049
- limite Sud des parcelles 1043 - 1042 - 1039 - 1038
- une ligne traversant la parcelle 1020 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1038 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 1033
- limite Sud et Ouest de la parcelle 1033
- limite Sud-Ouest des parcelles 1032 - 1021
- une ligne traversant la parcelle n° 1016 depuis l'angle Ouest de la parcelle n° 1021 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 958
- limite Sud des parcelles 958 - 956
- limite Ouest des parcelles 956 - 957 - 962
- le chemin vicinal ordinaire n° 2
- limite Sud et Sud-Ouest de la parcelle 907
- le ruisseau de Goutte Bedoin jusqu'à la limite Nord de la parcelle 903 (Point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Loire, au Maire de la commune de LEIGNEUX qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution et aux propriétaires intéressés.

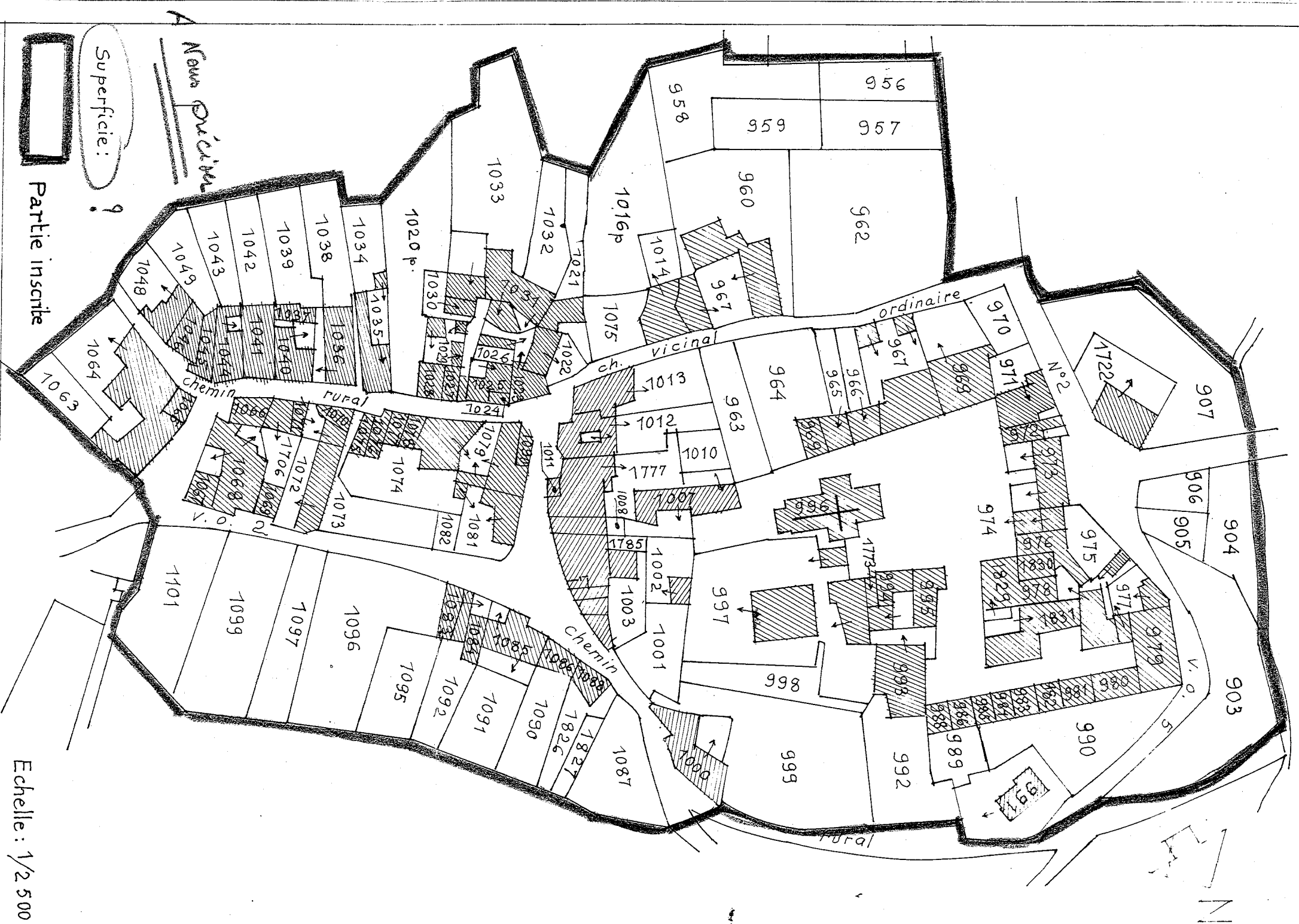
Fait à PARIS, le 10 Janvier 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

Claude HIRIART

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil
Chargé de la
des Sites et Espaces protégés

Signé: Nancy BOUCHE



Arrêté du 10 janvier 1973

Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la LOIRE l'ensemble formé sur la commune de LEIGNIEUX par la place du CHAPITRE et ses abords et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre:

Au NORD - depuis le ruisseau de Goutte Bedoutin; le chemin longeant la limite Nord de la parcelle 903, la traversée du chemin vicinal ordinaire n°5; la traversée des chemins ruraux depuis l'angle Nord de la parcelle N°1000 jusqu'à l'angle Nord de la parcelle N°1087; limite Nord-Est des parcelles 1087, 1827, 1826, 1090, 1091, 1092, 1095, 1096, 1097, 1099, 1101; le chemin longeant la limite Sud-Est de la parcelle 1101; la traversée du chemin vicinal ordinaire n°2; limite Nord-Est et Sud-Est des parcelles 1064 et 1063; la traversée du chemin rural depuis l'angle Sud de la parcelle 1064 à l'angle Est de la parcelle 1048; limite Sud-Est des parcelles 1048 et 1049; limite Sud des parcelles 1043, 1042, 1039, 1038, une ligne traversant la parcelle 1020 depuis l'angle Sud-Ouest de la parcelle 1038 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 1033, limite Sud et Ouest de la parcelle 1033; limite Sud-Ouest des parcelles 1032, 1021; une ligne traversant la parcelle n°1016 depuis l'angle Ouest de la parcelle 1021 jusqu'à l'angle Sud-Est de la parcelle 958; limite Sud des parcelles 958, 956; limite Ouest des parcelles 956, 957, 962; le chemin V.O. n°2; limite Sud et Sud-Ouest de la parcelle 907; le ruisseau de GOUTTE BEDOUTIN jusqu'à la parcelle 903.